



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0130-059/2024

Objet : Arrêté de circulation.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2213-1, L.2215-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et 225 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de la Mairie de BAGE-DOMMARTIN représenté par Monsieur BERNIGAUD Christian, Maire de la commune, domiciliée 48 place du Village, 01380 BAGE-DOMMARTIN représenté par Monsieur GOUSSEF Dimitri responsable des services techniques de la Mairie de BAGE-DOMMARTIN qui procédera à des travaux de création de traversée de route située Route des Sables vers le numéro 850 sur la commune de BAGE-DOMMARTIN

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques de BAGE-DOMMARTIN sont autorisés à effectuer les travaux ci-dessus avec occupation du domaine public, sur chaussée, sur accotement, sur trottoir situés vers le 850 Route des Sables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 09 juillet 2024 pour une durée d'une journée, de 7 heures 00 à 18 heures 00, hors week-end et hors jours fériés. Il est à noter que la circulation doit être rétablie le soir et week-end.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, la chaussée sera rétrécie. L'accès aux riverains est obligatoire. La circulation sera fermée à tous véhicules de l'intersection de la Route des Sables avec La RD 68(Route de Feillens) et de l'intersection Route des Sables avec la Route des Sablons. Une déviation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge des services techniques de BAGE-DOMMARTIN qui effectuera les travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

ARTICLE 8: Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 08 juillet 2024.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

